

Retrait de terrains du territoire de chasse d'une Association Communale de Chasse Agréée pour

OPPOSITION DE CONSCIENCE

(Code de l'environnement notamment article L 422-10 et 14 et R 422- 10 et suivants)

Aucun critère de seuil de surface ni de composition de territoire n'intervient.

Par contre, des obligations et des restrictions s'imposent par la suite au propriétaire à savoir :

- **L'interdiction de l'exercice de la chasse sur l'ensemble des terrains lui appartenant**, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts de gibier. Le propriétaire n'est plus membre de droit de l'A.C.C.A. sauf décision souveraine de celle-ci.

Le fermier conserve, toutefois, son droit personnel de chasser en respectant néanmoins les usages locaux et les restrictions du schéma départemental de gestion cynégétique. Il n'est cependant plus adhérent de plein droit de l'A.C.C.A..

- Le propriétaire, opposant de conscience **ne peut plus obtenir la délivrance d'un permis de chasser ni sa validation** (article L 423-15 du code de l'environnement).

- Le propriétaire doit signaler ses terrains en opposition de conscience.

- Le propriétaire doit faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts et doit laisser s'exercer, sur ses terrains, les battues administratives.

- En cas de vente, le nouveau propriétaire doit confirmer le droit d'opposition de conscience dans les 6 mois suivant l'achat.

La demande

Si vous choisissez ce type d'opposition, vous adresserez, par commune concernée, par envoi en recommandé, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M - autorité préfectorale) une demande dans ce sens constituée et accompagnée des documents suivants :

- le **formulaire joint** (en 3 exemplaires) **dûment complété et signé** mentionnant les parcelles (section cadastrale+N°) pour lesquelles l'opposition de conscience est demandée.

- un **extrait de relevé de propriété mis à jour** délivré par la mairie ou par le centre des Impôts Fonciers **ou une attestation notariée récente** permettant de justifier votre qualité de propriétaire des parcelles pour lesquelles l'opposition de conscience est demandée.

- une carte de type carte IGN (à l'échelle 1/25000) précisant la localisation des parcelles concernées par l'opposition ainsi que les habitations à proximité.

Toute demande incomplète ou ne parvenant pas selon ces modalités sera considérée comme irrecevable.

Les délais

Désormais, le propriétaire qui souhaite formuler une opposition de conscience doit faire part de son intention au préfet **six mois au moins avant l'expiration de chaque période de cinq années** (articles L 422-18 du code de l'environnement) à compter de la fin de la période de cinq ans en cours de l'A.C.C.A concernée ; à défaut, elle prend effet à compter de la période suivante.

En cas d'acquisition de terrains exclus antérieurement du territoire de l'ACCA au titre de l'opposition de conscience, le nouveau propriétaire dispose d'un délai de six mois courant à compter de la date d'acquisition pour maintenir l'exclusion.

**Demande de retrait
du territoire de chasse d'une
Association Communale de Chasse Agréée pour**

OPPOSITION DE CONSCIENCE

(Code de l'environnement notamment article L 422-10, 14 et 18 et R 422- 10 et suivants)

Je soussigné(e) :

Demeurant au :

.....

..... **Téléphone :**

- propriétaire ou détenteur du droit de chasse des parcelles (section cadastrale + numéro) suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Pour une surface totale de

Situées sur la commune de..... (Sous-Préfecture de

et qui figurent sur l'attestation notariée ou sur l'extrait de matrice cadastrale mise à jour (document obligatoirement certifié soit par le maire de la commune soit par le centre des impôts foncier) joint à la présente demande,

**déclare faire opposition à l'exercice de la chasse sur mes biens, listés ci-dessus,
au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

Je note que, conformément aux articles L.422-10, L.422-14, L.422-18, L.223-20 et L.423-24 du code de l'environnement et à la décision du 20 juillet 2000 du Conseil constitutionnel, l'interdiction de chasse :

- s'appliquera à tous y compris moi-même à l'exception de mes fermiers éventuels,
- concernera l'ensemble des terrains que je possède sur le territoire de la ou des communes concernées par l'ACCA ou l'AICA ci-dessus désignée,
- prendra effet à la date de renouvellement de l'ACCA ou l'AICA ci-dessus désignée.
- ***Je m'engage à installer des panneaux "chasse interdite (article L.422-10 du code de l'environnement) " de manière apparente en limite de propriété.***
- ***Je devrai procéder ou faire procéder à la destruction des animaux classés nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur mon fonds qui causent des dégâts.***
- ***Je déclare sur l'honneur ne pas être titulaire du permis de chasser (ou ne plus le valider).***

Fait à, le